

N°A2022/6452

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

ARRÊTE DU MAIRE

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

Service émetteur : Affaires juridiques

Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids lourds sur le territoire de la commune - ZONE Quartiers des Sablons

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213—1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 311-1, R. 417-9 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 131-13 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté n°045/MM du 16 février 2000 interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3,5Tonnes et des remorques sur le territoire de la commune de Sevrans ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains dénonçant le stationnement gênant de véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres dans plusieurs quartiers de la Ville de Sevrans et notamment aux abords de l'avenue de Livry ;

Considérant que les services de la police municipale sont régulièrement amenés à intervenir pour garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation sur l'avenue de Livry et ses abords ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres sur l'avenue de Livry et les axes attenants constitue une gêne pour la fluidité des transports en commun ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres entraîne des comportements qui génèrent des dégradations sur les voies ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres constitue dans les quartiers résidentiels

et notamment aux abords de l'avenue de Livry un risque de manque de visibilité pour les conducteurs ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2023, le stationnement des véhicules de catégorie N1 d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres est interdit sur l'ensemble des voies suivantes :

- Allée Paul Fort en totalité
- Allée Max Jacob en totalité
- Allée Apollinaire en totalité
- Allée Marianne Oswald (entre le numéro 13 et l'allée Jacques Decour)
- Place Jehan Rictus en totalité
- Allée Jacques Delcour entre le numéro 6 et le carrefour avec les allées Max Jacob et Apollinaire

Le stationnement dans ces zones des véhicules de catégorie N1 d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres est considéré comme gênant pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 2 : Les véhicules de catégorie N1 d'une masse à vide supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres sont autorisés à se stationner :

- Sur Le parking d'Intérêt Régional situé avenue Salvador Allende ;
- Sur l'avenue Martin Luther King ;
- Sur le chemin de Savigny (entre l'avenue Dumont D'Urville et l'avenue John Fitzgerald Kennedy) ;
- Sur le Chemin du Marais du souci le long du parking du Stade Guimier et dans le parking du stade Guimier ;

Article 3 : Ces interdictions de n'appliquent pas aux véhicules de service public en activité et aux véhicules de secours.

Article 4 : Ces interdictions de n'appliquent pas aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 5 : Une autorisation temporaire de stationner pourra être accordée par le Maire pour les professionnels justifiant d'une activité ponctuelle dans le périmètre du présent arrêté.

Article 6 : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 7 : La violation de cet arrêté de police est punie de l'amende contraventionnelle de 2^{ème} classe de 150 euros maximum.

Le stationnement gênant est également puni d'une amende contraventionnelle de 2^{ème} classe de 150 euros maximum et peut faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le chef de la police municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Au comptable public
- Au commandant de la police nationale
- Au chef de la police municipale

Sevrans, le 12 DEC. 2022

Le Maire, vice-président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- affiché le : 12 DEC. 2022
- notifié le :